



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 200066 ASSU

DÉCISION

Portant acceptation d'une indemnité de sinistre 2020SDAB01

Le Maire de Sainte-Maxime,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

VU la délibération n° 17132 en date du 28 septembre 2017 portant délégation permanente au Maire,

VU le courrier de la MAIF en date du 19 mars 2020, proposant le versement d'une indemnité immédiate à hauteur de 1 665,81 €, dans le cadre de la dégradation d'un candélabre et de son massif chemin des Virgiles à la suite d'un choc provoqué par le véhicule d'un tiers, correspondant au montant des réparations, déduction faite de la vétusté récupérable de 616,45 € et de la franchise de 800 €,

CONSIDÉRANT que dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour,

CONSIDÉRANT également que les délégations attribuées aux élus dont le mandat est prolongé restent effectives pendant toute cette durée,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accepter cette indemnisation, et que le règlement de la vétusté récupérable interviendra dès la réception de la facture acquittée de remise en état des dommages, et que celui de la franchise interviendra une fois le recours contre le tiers exercé par la MAIF soldé,

DÉCIDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301158-20200421-200066 ASSU
Acte exécutoire

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telercours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le 22/04/2020

Reçu par le représentant de l'Etat le 22/04/2020

Article 1 : D'accepter l'indemnisation immédiate de la MAIF à hauteur de 1 665,81 €,

Article 2 : De dire que cette somme sera imputée sur les recettes de la commune,

Article 3 : Le Directeur général des Services et le (la) trésorier (ière) sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : les conseillers municipaux élus au dernier suffrage, ainsi que les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour et qui ont conservé leur mandat seront informés sans délai de la présente décision par tout moyen.

Article 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations. Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 la publication de cet acte est assurée sous la seule forme électronique.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage et/ou notification :
Retour Préfecture :
Publication sur le site internet de la ville de Sainte Maxime :

A Sainte-Maxime,

Signé : le mardi 21 avril 2020 MORISSE Vincent
Maire

